

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.972 du 9 octobre 2026

A. 247.245/XV-6463

En cause : **C.D.**,
 ayant élu domicile en Belgique,

contre :

la ville de Limbourg, représentée
par son collègue communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 30 janvier 2026, le requérant demande, d'une part, l'annulation « de la décision de la ville de Limbourg du 15 mai 2025 (radiation d'office), de la décision du SPF Intérieur du 10 juillet 2025 confirmant cette radiation, de la décision du collège communal de la ville de Limbourg du 21 août 2025 procédant à son inscription à titre provisoire à l'adresse place Saint-Georges 59, 4830 Limbourg, de la décision du SPF Intérieur du 30 septembre 2025 confirmant son inscription provisoire et de la décision du SPF Intérieur du 22 décembre 2025 rejetant le recours administratif qu'il a introduit sur la base de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 [relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour] (ou confirmant la position antérieure), et maintenant les effets contestés » et, d'autre part, la suspension de l'exécution de ces décisions.

II. Procédure

Un arrêt n° 266.869 du 29 mai 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.869) a réputé non accomplie la demande de suspension.

Cet arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 5 juin 2026 et la partie requérante en a pris connaissance le 8 juin 2026.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 14 juillet 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 23 juillet 2026, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 5 juin 2026, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, ce qui n'a pas été fait.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique le 9 août 2026, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

- « La présente communication vise [...] à clarifier définitivement ma position.
Je ne sollicite pas la poursuite de l'affaire G/A 247.245 / XV-6463.
Je sollicite respectueusement :
 1. qu'il soit pris acte de mon intention de ne pas poursuivre l'affaire G/A 247.245 / XV-6463 ;
 2. que le non-paiement des droits relatifs à cette affaire soit apprécié à la lumière de ma décision de poursuivre exclusivement l'affaire G/A 247.356 / XV-6475 et

de ma compréhension, à la suite de l'échange téléphonique avec [le greffe du Conseil d'État], que l'absence de paiement conduirait à la clôture de l'affaire G/A 247.245 sans frais supplémentaires ;

3. qu'il soit pris acte du fait que le paiement de 226 EUR effectué le 20 février 2026, portant la communication structurée +++501/0247/35658+++, concernait l'affaire G/A 247.356 / XV-6475, que j'avais choisi de poursuivre ;

4. que la clôture, la radiation du rôle ou toute autre conséquence procédurale concernant l'affaire G/A 247.245 / XV-6463 demeure strictement limitée à cette affaire et soit sans incidence sur la recevabilité, la poursuite ou l'examen de l'affaire distincte G/A 247.356 / XV-6475 ;

5. qu'aucuns frais supplémentaires ne soient mis à ma charge dans l'affaire G/A 247.245 / XV-6463 du seul fait de sa clôture consécutive au non-paiement, compte tenu des circonstances exposées ci-dessus et de l'information que j'avais comprise lors de mon échange téléphonique avec le greffe ».

Il ressort de ce courrier que la partie requérante ne conteste pas l'absence de paiement de la requête en annulation dans le cadre de la présente affaire. La partie requérante a par ailleurs bien introduit une demande de suspension et une requête en annulation le 16 février 2026, pour laquelle il précise que « dès la création de la seconde affaire, [son] intention était de poursuivre exclusivement [cette] affaire ». Cette affaire est enrôlée sous le numéro A.247.356/XV-6475 et un arrêt n° 266.509 du 27 avril 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.509) rejette la demande de suspension introduite le 16 février 2026 et réserve les dépens afférents à cette affaire.

Dans le même courrier, le requérant fait cependant valoir une « demande subsidiaire et conservatoire à être entendu [...] si le Conseil d'État estime qu'une décision relative à la clôture, à la radiation du rôle ou à toute autre conséquence concernant [la présente affaire] pourrait :

- entraîner des frais supplémentaires à ma charge ; ou
- avoir une quelconque incidence procédurale sur la recevabilité, la poursuite ou l'examen de [la seconde] affaire », tout en précisant qu'il a bien l'intention de voir la présente affaire clôturée.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la présente requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie et, partant, l'affaire doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est réputée non accomplie et l'affaire enrôlée sous le n° A. 247.245/XV-6463 est rayée du rôle du Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 9 octobre 2026, par la XV^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly